

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000773-156

ANNE MARINEAU

et

JEAN-CLAUDE CORBEIL

et

MARC-ANDRÉ PILON

Requérants

c.

BELL CANADA, corporation légalement
ayant son siège social situé au 1, Carrefour
Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun,
Québec, H2Z 1S4

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE COORDONNATEUR DE LA CHAMBRE DES RECOURS
COLLECTIFS, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les Requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie des sous-groupes ci-après décrits et dont ils sont eux-mêmes Membres à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat conclu avant le 30 juin 2010 concernant un service d'accès Internet et/ou de télévision et que ces personnes :

Groupe A :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010 et elles étaient représentées par avocats dans l'une ou l'autre des requêtes en autorisation d'un recours collectif suivant : 540-06-000006-108 (Requête Morin) ou 500-06-000638-136 (Requête Marineau).

Ou bien

Groupe B :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 »

INTRODUCTION

2. Les Requérants sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
3. Les Requérants ont été clients de l'Intimée Bell Canada dans le cadre d'un contrat d'adhésion ayant pour objet l'abonnement à des services de télédistribution et/ou d'accès internet;
4. Ces services ont été chaque mois facturés à l'avance par l'Intimée;
5. Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2013, les Requérants se sont vus facturer des frais de résiliation après avoir mis fin à leur service de télédistribution et/ou d'accès internet de l'Intimée;
6. Or, les Requérants ont constaté que les frais facturés en l'absence de service étaient parfois identifiés comme s'il s'agissait d'un frais de service usuel au forfait, ou bien que l'Intimée référait à la notion de « frais » jumelée avec les mots « *bris de contrat* », ou « *cancellation* », ou « *annulation* » ou bien « *désactivation* »;
7. Chacun des Requérants a payé les frais de résiliation facturés par l'Intimée;
8. L'Intimée est une entreprise pancanadienne spécialisée dans la fourniture de services de télécommunications;

9. Dans le cadre de ses activités commerciales, l'Intimée facture ses abonnés pour des services de téléphonie filaire et/ou cellulaire et/ou de télédistribution et/ou d'accès internet, le tout, à même un seul relevé de compte désigné «facture unique»;

L'HISTORIQUE DES PROCÉDURES PARALLÈLES

LE RECOURS « MORIN »

10. Le ou vers 1^{er} octobre 2010, Robert Morin déposait une requête en autorisation d'un recours collectif à l'encontre de l'Intimée Bell Canada dans le dossier 540-06-000006-108¹;
11. Selon Anne Marineau et ses avocats, l'existence de la liste de Membres à la requête Morin, justifiait à elle-seule de croire que le groupe visé incluait potentiellement les « frais pour bris de contrat » et frais de résiliation pour les services, visant télévision et le service internet;
12. Le 18 novembre 2011, l'Honorable Manon Savard (j.c.s.) accueillait la requête en autorisation amendée des Requérants Robert Morin et Serge Barbeau, et écartait du groupe les ex-abonnés aux services de télévision et internet, au motif que les Requérants n'avaient pas été abonnés à ces services, et cela, malgré le dépôt d'une liste de Membres mentionnant le paiement de frais de résiliation pour des services d'accès internet;
13. Le 21 mai 2013, l'Honorable Manon Savard (j.c.s.) approuvait une transaction ayant pour objet de mettre fin à l'instance dans le dossier *Morin*;
14. Cette transaction a eu pour effet de régler le sort des frais de résiliation facturés à la Requérante concernant son recours personnel visant la téléphonie filaire;

LA REQUÊTE EN AUTORISATION « MARINEAU »

15. Le 1^{er} février 2013, la Requérante Marineau déposait une requête en autorisation d'un recours collectif qui a fait l'objet du jugement d'appel daté du 16 septembre 2015, tel qu'il appert de la copie du plumitif déposé au soutien des présentes sous la cote R-1;
16. Dans cette affaire, la requête originale et la version amendée en autorisation du recours collectif 500-06-000638-136 (ci-après désigné « *Requête Marineau* »), englobait potentiellement les personnes identifiées à la description de groupe suivant, tel qu'il appert en liasse de la copie du plumitif et de la requête amendée en autorisation déposé au soutien des présentes sous la cote R-2;

¹ Pièce R-5 de la *Requête Morin*

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat concernant un service d'accès internet et/ou de télévision »

17. Essentiellement, la Requérante prétendait que pour la période entre le 1^{er} octobre 2010 et le 11 novembre 2011, la Requête Morin comprenait potentiellement le droit d'action des ex-abonnés aux services de télévision et/ou internet de l'Intimée;
18. Dans ce contexte, la Requérante soutenait que le dépôt de la *Requête Morin* au 1^{er} octobre 2010, lui avait permis de bénéficier de la suspension de son délai de prescription de son recours personnel en vertu de l'art. 2908 C.c.Q., lequel délai arrivait à échéance le 16 juillet 2012 en l'absence d'une suspension du délai de prescription;

LES JUGEMENTS SUR LA REQUÊTE MARINEAU

19. Le 18 juillet 2014, l'Honorable Christian J. Brossard (j.c.s.) rejetait la requête en autorisation amendée *Marineau* (500-06-000638-136), tel qu'il appert de la copie du jugement daté du 18 juillet 2014 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
20. À cet effet, le juge a conclu que le recours personnel de la Requérante ne pouvait bénéficier de l'article 2908 C.c.Q. considérant que la *Requête Morin* ne visait pas les services internet et télévision, par conséquent son recours était à sa face même prescrit;
21. Néanmoins, le juge de 1^{re} instance a conclu que n'eut été la question de la suspension de la prescription, les quatre (4) conditions de l'article 1003 du *Code civil du Québec* étaient rencontrées et le recours de l'APPELANTE aurait été accueilli,

« (29) (...) Tel qu'exposé plus loin, n'eût été la prescription, les faits allégués et les éléments de preuve qui la complètent paraîtraient justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.), à l'exception de la réclamation pour les dommages résultant de menaces de procédures de recouvrement. Le recours satisfait par ailleurs à l'exigence d'une question commune à tous les membres du groupe (art. 1003 a)) et Bell ne conteste pas qu'il en soit également ainsi pour les conditions énoncées aux paragraphes c) et d) de l'article 1003 C.p.c. »

22. Il est pertinent de préciser que le jugement de 1^{re} instance daté du 18 juillet 2014 n'a pas conclu que les droits de tous les Membres visés au groupe étaient prescrits, uniquement le recours personnel de la Requérante;
23. La Requérante s'est prévalu de son droit d'en appeler du jugement de 1^{re} instance du juge Brossard (j.c.s.);

24. Le 16 septembre 2015, la Cour d'appel maintenait la décision de 1^{re} instance, le tout, tel qu'il appert de la copie du jugement de 1^{re} instance daté du 18 juillet 2014 dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-4;
25. Toutefois, les constats énoncés aux paragraphes 23 et 24 des présentes n'ont par ailleurs, ni été remis en question, ni infirmés par le jugement d'appel;
26. Le délai de soixante (60) pour en appeler de la décision de la Cour d'appel tombe à échéance le 15 novembre 2015;

LES FAITS SPECIFIQUES DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE ANNE MARINEAU

27. La trame factuelle au soutien du recours de la Requérante est identique à celle invoquée autant en 1^{re} instance qu'en appel de la *Requête Marineau* (précitée pièce R-1) laquelle se résume comme suit;
28. À l'automne 2008, la Requérante Marineau s'est abonnée aux services de télévision et d'accès internet de « Bell » suite à la communication d'une promotion de l'Intimée permettant de combiner des services additionnels à son service de téléphonie résidentielle existant;
29. Le ou vers début du mois d'avril 2009, la Requérante a avisé l'Intimée qu'elle mettait fin à tous ses services avec elle;
30. Au cours des mois de mai et juin 2009, la Requérante s'est vue facturer des frais de résiliation par l'Intimée à deux (2) reprises, tel qu'il appert en liasse des copies des relevés mensuels datés du 10 mai 2010, 10 juin 2010 et 10 juillet 2010 dénoncés au soutien des présentes sous la cote R-5:
 - a) Soit la somme de 107,62 \$² (plus taxes) pour la résiliation du service de téléphonie filaire;
 - b) Soit la somme de 250,00 \$³ (plus taxes) pour la résiliation des services **internet et pour la télévision**.
31. Dans les deux cas, la Requérante a constaté à la facturation de l'Intimée que les expressions *bris de contrat*, ou *cancellation*, ou *annulation* ou bien *désactivation*; avaient été jumelées avec la notion de « frais » afin d'exprimer la notion de « frais de résiliation »;
32. Le ou vers 22 mai 2009, la Requérante a acquitté la facture datée du 10 mai 2009⁴, tout en s'abstenant de payer la portion équivalente aux frais de *fin de service*, en guise de protestation;

² Facture du 10 mai 2009 : Pièce R-1 de la Requête Marineau

³ Facture du 10 juin 2009 : Pièce R-2, R-3 de la Requête Marineau

⁴ Pièce R-3 de la Requête Marineau

33. Le ou vers 16 juillet 2009⁵, la Requérante a acquitté la facture datée du 10 juillet 2009⁶ qui concerne les frais de résiliation pour les services de télévision et internet, tel qu'il appert de son relevé bancaire RBC pour la période du 15 juillet au 14 août 2009 dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-6;

LES FAITS SPECIFIQUES DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS DES REQUERANTS PILON ET CORBEIL

LA SITUATION DU REQUÉRANT MARC-ANDRÉ PILON

34. Entre 2003 et 2011, Marc-André Pilon (« le Requérant Pilon ») a été simultanément abonné à plusieurs services de l'Intimée, soit la téléphonie filaire, l'accès internet et la télévision;
35. Le ou vers 16 novembre 2011, le Requérant Pilon a avisé le département de service à la clientèle de l'Intimée par téléphone qu'il mettait fin à tous ses services avec elle et que Vidéotron le desservirait à partir du 18 novembre 2011;
36. Le représentant de l'Intimée l'a alors informé qu'il devait continuer de payer les services internet et de télévision pour une durée minimale de 30 jours après la demande d'interruption de service et qu'il n'y avait aucune autre alternative que de payer les frais d'annulation exigés;
37. Le représentant de l'Intimée s'est borné à répéter que ces frais étaient des frais d'annulation obligatoires pour toute personne résiliant un abonnement internet et télévision à moins de 30 jours de la date demandée de fin de service;
38. Le ou vers 1^{er} décembre 2011, le Requérant Pilon a constaté à la facture reçue suivant la résiliation, qu'il s'était vu facturer des frais d'annulation pour son service filaire et des frais de service en l'absence de service internet et de télévision, tel qu'il appert de la facture datée du 26 novembre 2011 dénoncée sous la pièce R-7;
39. Afin d'éviter que des frais supplémentaires soient facturés et qu'ultimement un défaut de paiement se traduise par une note défavorable à son dossier de crédit, le Requérant Pilon a acquitté le 1^{er} décembre 2011 par internet (services bancaires BMO) la totalité de sa facture datée du 26 novembre 2011, soit la somme de 131,80 \$, le tout, tel qu'il appert du relevé internet du compte bancaire BMO du Requérant Pilon dénoncé sous la pièce R-8;
40. En l'absence d'une suspension de la prescription, le droit du Requérant Pilon de réclamer le remboursement de ces frais serait prescrit depuis le 1^{er} décembre 2014;

⁵ Date du début de la computation du délai de prescription de la réclamation de la Requérante
⁶ Par. 31, 32 et pièce R-3 de la *Requête Marineau*

41. Finalement n'eut été le dépôt de la *Requête Marineau* le 1^{er} février 2013, le recours personnel du Requérent Pilon aurait été prescrit le 1^{er} décembre 2014;

LA SITUATION DU REQUÉRANT JEAN-LUC CORBEIL

42. Entre 2005 et 2010, Jean-Luc Corbeil (« le Requérent Corbeil ») a été simultanément abonné à plusieurs services de l'Intimée, soit la téléphonie filaire et la télévision;
43. À la fin du mois d'octobre 2010, le Requérent Corbeil a avisé l'Intimée par téléphone qu'il mettait fin à son abonnement aux services de télévision;
44. Le ou vers 24 novembre 2010, le Requérent Corbeil a constaté à la facture reçue suivant la résiliation, qu'il s'était vu facturer des *frais de résiliation anticipés* et des *frais de désactivation* totalisant la somme de 150,00 \$ (plus taxes), tel qu'il appert de la facture datée du 22 novembre 2010 dénoncée sous la pièce R-9;
45. Dès la réception de sa facture, le Requérent a contacté le département de service à la clientèle de l'Intimée afin de les contester et d'obtenir des explications sur ces frais facturés en l'absence de service;
46. En guise de réponse, le Requérent Corbeil s'est vu expliquer par le représentant de l'Intimée que ces frais étaient obligatoires pour toute personne résiliant un abonnement aux services de télévision;
47. Le Requérent Corbeil s'est également fait représenter par le représentant de l'Intimée que s'il ne payait pas ces frais, une note négative serait pouvait être ajoutée à son dossier de crédit;
48. Afin d'éviter que des frais supplémentaires soient facturés et qu'ultimement un défaut de paiement se traduise par une note défavorable à son dossier de crédit, le Requérent Corbeil a acquitté la totalité de sa facture, le ou vers 12 décembre 2010 au comptoir de la Caisse populaire d'Eastman située au 12, rue Lapointe à Eastman;
49. Finalement, n'eût été le dépôt de la requête en autorisation, le 1^{er} février 2013 dans l'affaire *Requête Marineau*, le recours personnel du Requérent Corbeil aurait été prescrit le ou vers 12 décembre 2013;

LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DES RECOURS PERSONNELS DES REQUÉRANTS

50. D'une part, les Requérants invoquent une impossibilité en fait d'agir (Art. 2904 C.c.Q.) pour justifier la suspension du délai de prescription à l'égard de toutes les personnes du sous-groupe A qui sont dans la situation d'Anne Marineau;
51. En second lieu, les Requérants soumettent que le dépôt de la Requête Marineau le 1^{er} février 2013, a eu pour effet de suspendre la prescription pour l'ensemble des personnes du sous-groupe B et les Requérants Pilon et Corbeil, et cela jusqu'à l'expiration du délai d'appel du jugement d'appel le 16 septembre 2015;

L'IMPOSSIBILITÉ D'AGIR (ART. 2904 C.P.C.) : ANNE MARINEAU

52. La Requérante et les Membres du sous-groupe A ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010;
53. Ils étaient représentés par les procureurs soussignés dans le cadre de deux (2) requêtes en autorisation de recours collectifs dans les dossiers 540-06-000006-108 et/ou 500-06-000638-136 pour lesquels ils se sont cru visés;
54. Au soutien de cette prétention, les Requérants invoquent l'article 2904 C.c.Q., lequel se lit comme suit :

« CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

***2904.** La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres. »*

55. À cet effet, les Requérants soumettent que la procédure en recours collectif est un régime procédural d'exception en ce qu'il permet la représentation sans mandat;
56. À cet effet, ils soumettent que les absents bénéficient d'un statut spécial au cœur des recours collectifs, à titre de Membres absents, en considération de leur passivité aux procédures;
57. En effet, la protection des droits des absents est au centre des préoccupations et des obligations du Tribunal en matière de recours collectifs;
58. La jurisprudence a maintes fois assimilé le rôle du Tribunal à celui d'un ombudsman ou d'un gardien des droits des absents;

59. Quant à la notion de membres passifs à une requête en autorisation et la suspension de la prescription, l'Honorable Clément Gascon s'est penché⁷ sur la question :

« [105] L'article 2904 C.c.Q. indique spécifiquement que la prescription ne court pas contre ceux qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par eux-mêmes soit en se faisant représenter. C'est le cas du membre visé par une requête en autorisation. »

60. Dans les faits en l'espèce, la Requérente et ses avocats ont légitimement eu la conviction que, jusqu'au 16 septembre 2016, cette dernière et les autres Membres dans la même situation étaient visés par la *Requête Morin* et les représentations faites devant les tribunaux et les éléments présentés devant la Cour supérieure et devant la Cour d'appel vont dans ce sens et supportent cette prétention;
61. Aussi, les Requérents soumettent que les pièces au soutien de la *Requête Marineau* établissent la démonstration que les abonnés aux services internet et de télévision étaient mentionnés et ont été considérés lors des requêtes *Morin* et *Marineau*;
62. En effet, la Requérente elle-même et les autres Membres sont identifiés aux pièces R-6 et R-8 de la *Requête Marineau*, ils ont contacté les procureurs soussignés pour faire partie de ces recours collectifs et ils se sont crus représentés par avocats pour ce recours;
63. Au surplus, chacun des Membres identifié à la liste de Membres a donné un mandat verbal d'être représenté en contribuant à l'enquête et en fournissant des informations et documents à la poursuite du dossier;
64. Pour l'ensemble des raisons exposées aux paragraphes 52 à 63 de la présente requête, les Requérents soumettent que le recours personnel d'Anne Marineau, de même que ceux des ex-abonnés ayant payé à l'Intimée des frais de bris de contrat entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010, pour la résiliation de services internet et de télévision, ont bénéficié d'une suspension de la prescription en raison d'une l'impossibilité d'agir évoquée à l'article 2904 C.c.Q.;

⁷ *Option Consommateurs (Lamoureux) et al. c. Banque de Montréal* par. 106 et 106

LES RECOURS PERSONNELS DES REQUÉRANTS PILON ET CORBEIL
ÉTAIENT VISÉS PAR LA REQUÊTE EN AUTORISATION MARINEAU (ART. 2908
C.P.C.)

65. La règle de droit pertinente à la suspension de la prescription du recours de la Requérante se trouve à l'article 2908 C.c.Q., laquelle se lit comme suit :

« Article 2908 La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel. »

(Nos soulignements)

66. L'honorable juge Gascon, alors juge à la Cour supérieure, s'exprimait comme suit sur cette disposition dans le cadre de l'affaire *Option Consommateur c. Banque Amex du Canada*⁸ :

« À cet égard, il convient de rappeler que l'article 2908 C.c.Q., fait partie du chapitre du Code civil du Québec traitant de la suspension de la prescription. Dans ses commentaires introductifs touchant ce chapitre, le ministre de la Justice précise que la suspension demeure une mesure d'équité visant à favoriser certaines personnes menacées par une prescription lorsqu'elles se trouvent hors d'état de l'interrompre.

Vu sous cet angle, l'article 2908 C.c.Q. se veut donc une protection des membres en regard d'un recours qu'ils ne contrôlent pas, peu importe le motif qui pourrait en entraîner le rejet. De ce point de vue, l'article s'inscrit dans l'esprit même des dispositions du Code civil du Québec en matière de recours collectif, soit celui d'assurer une protection aux membres qui sont visés.

(Nos soulignements) »

67. L'article 2908 C.c.Q. prévoit la suspension de la prescription par le dépôt de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'égard de tous les Membres du groupe auquel elle profite;
68. Cette protection est nécessaire dans la mesure où les personnes visées par un recours collectif n'ont pas de contrôle sur celui-ci;

⁸ Option Consommateur c. Amex du Canada EYB 2007-125155, par. 60 à 63

69. Dans les faits en l'espèce, la requête en autorisation *Marineau* énonce la description du groupe comme suit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1er janvier 2009, des frais pour bris de contrat concernant un service d'accès internet et/ou de télévision ».

70. Ce groupe identifie de façon non équivoque toutes les personnes s'étant vues facturer par Bell Canada des « frais pour bris de contrat » pour les services visant la télévision ou et l'accès internet;
71. Au surplus, la liste des Membres connus, pièces R-8 de la *Requête Marineau* établie encore plus spécifiquement le cadre des personnes visées, soit les ex-abonnés qui se sont vus facturer et qui ont payé des frais de résiliation après avoir mis fin à leurs services d'accès internet et/ou de télévision;
72. Finalement, les Requérants soumettent que le nom de l'un d'entre eux, Jean-Luc Corbeil, apparaît également à la liste de Membres provenant de la *Requête Marineau*, précitée pièce R-8;
73. Par conséquent, il est manifeste que les réclamations des Requérants Pilon et Corbeil étaient potentiellement visées par la requête en autorisation description de groupe de la *Requête Marineau*;
74. Bien que les Requérants Pilon et Corbeil n'aient pas joué de rôles actifs ou n'aient été présents au cours des procédures, ceux-ci n'étaient pas moins visés par la *Requête Marineau*, c'est la nature même des recours collectifs de protéger les droits des absents;
75. Les Requérants Pilon et Corbeil, soumettent que la requête en autorisation du dossier *Marineau* a identifié les Membres potentiellement visés dont les recours personnels n'étaient pas encore prescrits au 1^{er} février 2013, soient ceux qui ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013;
76. Par conséquent, les recours personnels des Requérants Pilon et Corbeil ont été suspendus pour la période du 1^{er} février 2013 au 15 novembre 2015;
77. Ainsi, durant cette période, le délai de prescription des recours de l'ensemble des ex-clients pour les services de télévision et internet a également été suspendu;

LA CAUSE D'ACTION DES REQUÉRANTS

78. Les Requéranrs soumettent que les frais de résiliation perçus par l'Intimée sont abusifs et disproportionnés, tout spécialement lorsque ce type de frais est imposé en l'absence de service;
79. D'ailleurs, les frais en question dépassent largement le montant que peut justifier l'Intimée à titre de pénalité et/ou de dommages liquidés, d'autant plus que les Requéranrs n'ont obtenu aucun bénéfice économique;
80. Or, le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service est spécifiquement codifié et il s'agit d'une prérogative au bénéfice du client;
81. L'objectif de ce droit à la résiliation est de protéger le cocontractant qui est en position de faiblesse, plus particulièrement lorsqu'un contrat d'adhésion intervient;
82. Les Requéranrs demandent donc l'annulation de tous les frais facturés en l'absence de service, les frais de résiliation et/ou d'annulation qui ont été facturés par l'Intimée et le remboursement des « frais de bris de contrat », de même que les frais de retard qui ont été payés à ce titre;
83. Les paragraphes 85 à 88 ci-après traitent strictement d'un argument subsidiaire;
84. À cet effet, si le Tribunal concluait négativement à l'annulation complète des frais de résiliation de contrat, les Requéranrs considèrent néanmoins que les frais de résiliation devraient être substantiellement réduits afin qu'ils reflètent les limites objectives du préjudice réellement subi par l'Intimée, selon la preuve qui pourra en être faite par cette dernière;
85. Par ailleurs, la réduction des frais de résiliation et d'annulation de contrat cadrerait et s'inspirerait davantage des balises et paramètres de la loi et de la jurisprudence;
86. Au surplus, des frais de résiliation et d'annulation exorbitants et excessifs ont pour effet de contrer le but poursuivi par les dispositions touchant le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat;
87. Par conséquent, les frais pour bris de contrat imposés par l'Intimée doivent donc être réduits au montant du préjudice réellement subi par cette dernière;
88. De plus, pour ses manquements aux obligations stipulées aux articles 8, 216, 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, l'Intimée doit être tenue au paiement de dommages punitifs;

LES DOMMAGES

89. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'Intimée :
- a) L'annulation et/ou le remboursement des frais pour bris de contrat payés excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée;
 - b) L'annulation et/ou le remboursement des frais imposés et payés pour bris de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée;
 - c) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* impose à l'Intimée, en application de son article 272.

LE GROUPE

90. Le groupe pour lequel les Requérants entendent agir est décrit au 1^{er} paragraphe de la présente procédure et comprend les sous-groupes visant les personnes s'étant vues facturer des frais de résiliation et d'annulation de contrat par l'Intimée ou ayant payé de tels frais;

LES FAITS DONNANTS OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

91. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'Intimée sont les mêmes que ceux de la Requérante pour le sous-groupe A, de même que ceux mêmes des Requérants Pilon et Corbeil pour le sous-groupe B;
92. En effet, les fautes commises par l'Intimée à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des Requérants, telles que détaillées précédemment;
93. Tous les Membres sont ou ont été liés à l'Intimée par des contrats d'adhésion visant des services internet et de télévision;
94. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que les Requérants;
95. Les Membres à qui l'Intimée a réclamé des frais de résiliation et d'annulation ont droit à l'annulation ou au remboursement complet de ces frais et, dans les autres cas, à l'annulation ou au remboursement de la portion des frais qui excède le préjudice réellement subi par l'Intimée;
96. Cette pratique de commerce de l'Intimée est d'autant plus insidieuse à l'égard des Membres qui, comme les Requérants, ont été clients de l'Intimée pendant plusieurs années;

97. Les Requérants ne sont pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être à l'étape de la liquidation des réclamations;
98. De plus, compte tenu de l'infraction commise à la *Loi sur la protection du consommateur*, l'Intimée doit également être tenue au paiement de dommages punitifs;

DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES

99. Voici le texte des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent recours :

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*
- e) la résolution du contrat; ou*
- f) la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

100. Et voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours :

Art. 1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

(...)

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

(...)

Art. 1623. *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

(...)

« CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

2904. *La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres. »*

(...)

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

(...)

Art. 2129. *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

LA NATURE DU RECOURS

101. La nature du recours que les Requérants entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'Intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service internet et/ou de télévision;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

102. Les questions reliant chaque Membre à l'Intimée et que les Requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- a) Est-ce que les recours personnels des Requérants ont bénéficié d'une suspension de la prescription ? Est-ce que ces recours sont prescrits ?
- b) Est-ce les frais de service facturés en l'absence de service suite à une résiliation, les « *frais de bris de contrat* », les « *frais de cancellation de service* », les « *frais de résiliation anticipée* » et les « *frais de désactivation* » facturés par Bell Canada constituent des frais de résiliation au sens du *Code civil du Québec* et/ou de la *Loi sur protection du consommateur* ?
- c) Les frais de résiliation facturés par l'Intimée aux Requérants et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
- d) Les frais de résiliation facturés aux Requérants et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'Intimée ?
- e) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'Intimée contreviennent-ils au droit des Requérants et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
- f) Les Requérants et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation par l'Intimée ?
- g) Si oui, sur quels chefs de dommages les Requérants et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?
L'Intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs aux Requérants et aux Membres ?

103. Les questions particulières à chacun des Membres sont :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

104. À cet égard, les Requérants réfèrent aux paragraphes 1 à 9, 27 à 49 et 112 à 122 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

105. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
106. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont été clients de l'Intimée depuis le 1^{er} janvier 2009;
107. Plusieurs anciens clients l'Intimée qui ont vécu les situations similaires décrites par les Requérants ont été identifiés à ce jour, tel qu'il appert de la liste des Membres connus communiquée au soutien des présentes sous la cote R-10;
108. Parmi ce nombre, plusieurs ont résilié leur contrat de service avec l'Intimée depuis le 1^{er} janvier 2009 et se sont vus facturer des frais de résiliation et d'annulation de contrat par l'Intimée, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations et données dont seule l'Intimée a accès;
109. Il serait impossible et impraticable pour les Requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients de l'Intimée et que seule cette dernière connaît l'identité des personnes à qui des frais de résiliation et d'annulation de contrat ont été facturés;
110. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les Requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
111. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'Intimée sur la même base;

LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

112. Les Requérants demandent que le statut de représentant leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
113. Les Requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
114. Les Requérants montrent un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'ils doivent jouer dans la dénonciation de telles pratiques de commerce déloyales et abusives;
115. Les Requérants et leurs avocats ont effectué des démarches pour contacter le plus de Membres possible;
116. Les Requérants se sont vus facturer par l'Intimée des frais de résiliation et d'annulation de contrat, subissant ainsi la pratique de commerce déloyale de l'Intimée et les dommages détaillés dans la présente requête;
117. Les Requérants possèdent une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à leurs réclamations ainsi qu'à celle des Membres;
118. Les Requérants sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
119. Les Requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
120. Les Requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
121. Les Requérants ont clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'Intimée;
122. Les Requérants sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

123. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons ci-après exposées;
124. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
125. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par l'Intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
126. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
127. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

128. Les conclusions recherchées par les Requérants sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
 - b) **ANNULER** l'intégralité des frais de résiliation facturés aux Requérants et aux Membres;
 - c) **SUBSIDIAIREMENT, ANNULER** les frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés aux Requérants et aux membres excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée;
 - d) **CONDAMNER** l'Intimée à rembourser les Requérants d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;
 - e) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'Intimée à rembourser les Requérants d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

- f) **CONDAMNER** l'Intimée à rembourser chacun des Membres d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;
- g) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'Intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais de résiliation et d'annulation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;
- h) **CONDAMNER** l'Intimée à verser la somme de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;
- i) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- j) **CONDAMNER** l'Intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

- 129. Les Requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
- 130. Les Requérants sont domiciliés à proximité du district judiciaire de Montréal;
- 131. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'Intimée a accès;
- 132. Des établissements et places d'affaires de l'Intimée sont situés dans le district judiciaire de Montréal;
- 133. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par les Requérants, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal ;

134. Le siège social de l'Intimée est situé dans le district judiciaire de Montréal ;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

135. Un projet d'avis aux Membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
136. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être communiqué à la demande du tribunal;
137. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
138. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
139. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
140. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'Intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

ATTRIBUER à ANNE MARINEAU, MARC-ANDRÉ PILON ET JEAN-LUC CORBEIL le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1^{er} janvier 2009, des frais pour bris de contrat conclu avant le 30 juin 2010 concernant un service d'accès internet et/ou de télévision et que ces personnes :

Groupe A :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 janvier 2010 et elles étaient représentées par avocats dans l'une ou l'autre des requêtes en autorisation d'un recours collectif suivant : 540-06-000006-108 (Requête Morin) ou 500-06-000638-136 (Requête Marineau).

Ou bien

Groupe B :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les recours personnels des Requérants ont bénéficié d'une suspension de la prescription ? Est-ce que ces recours sont prescrits ?
- b) Est-ce les frais de service facturés en l'absence de service suite à une résiliation, les « *frais de bris de contrat* », les « *frais de cancellation de service* », les « *frais de résiliation anticipée* » et les « *frais de désactivation* » facturés par Bell Canada constituent des frais de résiliation au sens du *Code civil du Québec* et/ou de la *Loi sur protection du consommateur* ?
- c) Les frais de résiliation facturés par l'Intimée aux Requérants et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
- d) Les frais de résiliation facturés aux Requérants et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'Intimée ?
- e) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'Intimée contreviennent-ils au droit des Requérants et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
- f) Les Requérants et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation par l'Intimée ?
- g) Si oui, sur quels chefs de dommages les Requérants et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?
L'Intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs aux Requérants et aux Membres ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif;

ANNULER l'intégralité des frais de résiliation facturés aux Requérants et aux Membres;

SUBSIDIAIREMENT, ANNULER les frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés aux Requérants et aux membres excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser les Requérants d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136 ;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER l'Intimée à rembourser les Requérants d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

CONDAMNER l'Intimée à rembourser chacun des Membres d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER l'Intimée à annuler ou à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais de résiliation et d'annulation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

CONDAMNER l'Intimée à verser la somme de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER l'Intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit les questions particulières à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer lors d'une audition distincte de l'autorisation :

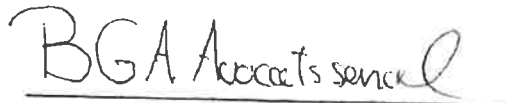
- L'envoi d'un communiqué de presse bilingue en ligne sur le fil de presse CNW;
- La publication d'avis aux Membres abrégés dans 3 journaux francophones et un journal anglophone;
- La création d'une interface web, aux frais de l'Intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant les avis aux membres pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux Membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 13 novembre 2015



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs des requérants

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000-

ANNE MARINEAU

et

JEAN-CLAUDE CORBEIL

et

MARC-ANDRÉ PILON

Requérants

c.

BELL CANADA

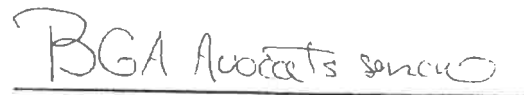
Intimée

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- PIÈCE R-1 :** Copie du plumeitif
- PIÈCE R-2 :** Copie du plumeitif et requête amendée en autorisation
- PIÈCE R-3 :** Copie du jugement daté du 18 juillet 2014
- PIÈCE R-4 :** Copie du jugement de 1^{re} instance daté du 18 juillet 2014
- PIÈCE R-5 :** Copies des relevés mensuels datés du 10 mai 2010, 10 juin 2010 et 10 juillet 2010
- PIÈCE R-6 :** Relevé bancaire RBC pour la période du 15 juillet au 14 août 2009
- PIÈCE R-7 :** Facture datée du 26 novembre 2011
- PIÈCE R-8 :** Relevé internet du compte bancaire BMO du Requérant Pilon
- PIÈCE R-9 :** Facture datée du 22 novembre 2010

PIÈCE R-10 : Liste des Membres connus

Montréal, le 13 novembre 2015


BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants

AVIS DE PRÉSENTATION

À : BELL CANADA

1, Carrefour Alexander –Graham-Bell, Tour A-7
Verdun (Québec) H2Z 1S4

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 13 novembre 2015

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants

NO	
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	De Montréal
ANNE MARINEAU et JEAN-CLAUDE CORBEIL et MARC-ANDRÉ PILON Requérants c. BELL CANADA Intimée	
REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT (Articles 1002 et suivants C.p.c.)	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N° : BGA - 0134-2
BGA AVOCATS S.É.N.C.R.L. 6090, Jarry est, suite B-4 MONTRÉAL (QUÉBEC) H1P 1V9 TÉLÉPHONE : 1-866-523-4222 TÉLÉCOPIEUR : 1-866-616-0120	